

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 février 1978.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Marie BOULOUX, Jacques DESCOURS DESACRES, Rémi HERMENT, Jacques COUDERT, Paul MALASSAGNE, André RABINEAU, Pierre BOUNEAU et René TOUZET.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, et pour avis, sur sa demande, à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les anciens combattants et victimes de guerre constituent une importante catégorie sociale : par leur nombre tout d'abord, ils sont près de deux millions, si l'on s'en tient seulement aux pensionnés des deux guerres mondiales, et par la dette morale que la Nation a contractée à leur égard.

Il paraît inopportun dans le fond et dans la forme de donner une interprétation trop stricte des notions « d'activités » et de « catégories professionnelles » contenues à l'alinéa 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social et ainsi d'écarter la représentation des anciens combattants et victimes de guerre.

Les commissions compétentes en matière sociale des deux Assemblées ont déjà admis — *de jure* ou *de facto* — lors de discussions portant sur la représentation des personnes âgées et des retraités au Conseil économique et social, que le qualificatif « social » adjoint depuis 1958 seulement à sa dénomination, et le caractère très général de la mission qui lui est confiée, permettent de lever les objections, si toutefois elles étaient soulevées, concernant le critère de représentativité « sociale » des anciens combattants et victimes de guerre.

Le groupe de l'Amicale des Sénateurs anciens combattants ne peut ignorer la nécessité et l'intérêt social pour leurs camarades d'être représentés pour eux-mêmes et par eux-mêmes, dans l'une des instances supérieures de l'Etat dont le rôle positif n'est plus à souligner.

C'est pourquoi ils déposent et vous demandent d'adopter la présente proposition de loi organique.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Il est inséré, après le 5° de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 5° *bis*. Quatre représentants des associations d'anciens combattants et des victimes de la guerre désignés par les plus représentatives d'entre elles ; »